Arrêté n° 2016-1080 en date du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt de Retz et de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne avec extension aux communes d'Ancienville, Chouy, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Monnes, Noroy-sur-Ourcq, Passy-en-Valois, Silly-la-Poterie et Troesnes

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt de Retz ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt de Retz et de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne avec extension aux communes d'Ancienville, Chouy, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Monnes, Noroy-sur-Ourcq, Passy-en-Valois, Silly-la-Poterie et Troesnes ;

VU la notification de l'arrêté susvisé adressée le 7 avril 2016, pour avis, aux présidents de la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt de Retz et de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne et, pour accord, aux maires des communes concernées ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt de Retz et de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ambleny, Audignicourt, Berny-Rivière, Bieuxy, Fontenoy, Montigny-Lengrain, Mortefontaine, Nouvron-Vingre, Pernant, Ressons-le-Long, Vassens, Vézaponin, Vic-sur-Aisne, Corcy, Coyolles, Dampleux, Faverolles, Fleury, Haramont, Largny-sur-Automne, Longpont, Louâtre, Montgobert, Puiseux-en-Retz, Retheuil, Soucy, Taillefontaine, Villers-Cotterêts, Villers-Hélon, Vivières, Ancienville, Chouy, La Ferté-Milon, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Monnes, Noroy-sur-Ourcq, Passy-en-Valois, Silly-la-Poterie et Troësnes se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ;

CONSIDÉRANT que les communes de Coeuvres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Epagny, Laversine, Morsain, Saconin-et-Breuil, Saint-Bandry, Saint-Christophe-à-Berry, Saint-Pierre-Aigle, Tartiers, Oigny-en-Valois, Dammard et Marizy-Saint-Mard n'ont pas délibéré dans le délai légal de soixante-quinze jours et qu'en conséquence leur avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et de Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Soissons et Château-Thierry ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est créé, à compter du 1er janvier 2017, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de :

– la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt de Retz composée des communes de Corcy, Coyolles, Dampleux, Faverolles, Fleury, Haramont, Largny-sur-Automne, Longpont, Louâtre, Montgobert, Oigny-en-Valois, Puiseux-en-Retz, Retheuil, Soucy, Taillefontaine, Villers-Cotterêts, Villers-Hélon et Vivières ;

– de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne composée des communes d'Ambleny, Audignicourt, Berny-Rivière, Bieuxy, Coeuvres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Epagny, Fontenoy, Laversine, Montigny-Lengrain, Morsain, Mortefontaine, Nouvron-Vingré, Pernant, Ressons-le-Long, Saconin-et-Breuil, Saint-Bandry, Saint-Christophe-à-Berry, Saint-Pierre-Aigle, Tartiers, Vassens, Vézaponin et Vic-sur-Aisne

– et l'extension de son périmètre aux communes d'Ancienville, Chouy, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Monnes, Noroy-sur-Ourcq, Passy-en-Valois, Silly-la-Poterie et Troësnes

constituant l'ensemble du périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre.

ARTICLE 2 : La création de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion-extension entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution de la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt de Retz et de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne, à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 3 : La communauté de communes ainsi créée, constitue une nouvelle personne morale de droit public dénommée « Communauté de communes Retz-en-Valois ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de fusion-extension emporte retrait des communes d'Ancienville, Chouy, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Monnes, Noroy-sur-Ourcq, Passy-en-Valois, Silly-la-Poterie et Troësnes de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon. Ces douze communes adhérent à la communauté de communes Retz-en-Valois.

ARTICLE 5 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 9 rue Marx Dormoy à Villers-Cotterêts (02600).

ARTICLE 6 : La Communauté de communes Retz-en-Valois se substitue dans l'ensemble des droits et obligations aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés et aux douze communes de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon.

ARTICLE 7 : La communauté de communes Retz-en-Valois exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Au titre des compétences obligatoires :

– aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

– actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

– aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

– collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Au titre des compétences optionnelles :

– politique du logement et du cadre de vie ;

– construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

– création, aménagement et entretien de la voirie.

Au titre des compétences facultatives :

– assainissement ;

– création et gestion d'un comité intercommunal de prévention de la délinquance ;

– promotion à l'installation d'établissements médico-sociaux ;

– organisation d'un réseau de transport collectif prévoyant la desserte urbaine de Villers-Cotterêts et le transport à la demande pour les autres communes membres à l'exclusion du transport scolaire ;

– réseaux et services locaux de communications électroniques ;

– actions sociales :
- création et gestion de chantiers d'insertion
- soutien à l'épicerie sociale
- aide et soutien aux activités culturelles
- aide et soutien aux activités sociales
- actions en matière de l'enfance et de la jeunesse : coordination et accompagnement d'une politique enfance jeunesse
- politique de coordination en matière de centres de loisirs
- bureau intercommunal de l'emploi

ARTICLE 8 : A compter du 1er janvier 2017, la communauté de communes Retz-en-Valois exerce sur l'ensemble de son périmètre les compétences obligatoires telles que figurant à l'article 7 du présent arrêté.
En phase transitoire et en attendant la nouvelle définition de son intérêt communautaire, la nouvelle intercommunalité exerce les compétences optionnelles et facultatives pour le compte des anciens établissements publics de coopération intercommunale et des communes qui les ont rejoints. Pendant cette phase transitoire la liste de ces compétences optionnelles et facultatives se limitera respectivement sur chacun des anciens établissements publics de coopération intercommunale à celles qui y étaient préalablement exercées.
La communauté de communes de Retz-en-Valois exerce sur le territoire des communes d'Ancienville, Chouy, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Monnes, Noroy-sur-Ourcq, Passy-en-Valois, Silly-la-Poterie et Troësnes, les seules compétences optionnelles et facultatives exercées antérieurement, à la fois par l'un des établissements publics de coopération intercommunale fusionné et par la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon.

ARTICLE 9 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 10 : La communauté de communes Retz-en-Valois se substitue de plein droit aux deux établissements publics fusionnés et aux douze communes de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon au sein des syndicats dont ceux-ci étaient membres.

ARTICLE 11 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes Retz-en-Valois sont exercées par le trésorier de Villers-Cotterêts.

ARTICLE 12 : La communauté de communes Retz-en-Valois dispose d'un budget principal et des budgets annexes suivants :
- Service public d'assainissement non collectif
- Hôtel d'entreprises
- Office du tourisme
- Les Verriers
- Le Chènois

ARTICLE 13 : L'intégralité de l'actif et du passif des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés est transférée à la communauté de communes Retz-en-Valois.

Les douze communes, membres de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon jusqu'au 31 décembre 2016 et adhérentes à la communauté de communes Retz-en-Valois au 1er janvier 2017, apportent les éléments d'actif et de passif correspondant à une compétence exercée par la communauté de communes Retz-en-Valois.

ARTICLE 14 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés sont repris par la communauté de communes Retz-en-Valois.

ARTICLE 15 : L'ensemble des personnels des deux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés et le personnel de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon exerçant sur une compétence transférée relevant du nouveau périmètre sont réputés relever de la communauté de communes Retz-en-Valois dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 16 : Les archives de chaque établissement public coopération intercommunale à fiscalité propre fusionné sont reprises par la communauté de communes Retz-en-Valois.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 18 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt de Retz, le président de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 15 décembre 2016

Le préfet
Signé : Nicolas BASSELIER